



United Nations
Environment
Programme



Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.14/INF. 27
1 February 1979
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Réunion intergouvernementale des Etats riverains
de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état
d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée
et première réunion des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la mer
Méditerranée contre la pollution et aux
protocoles y relatifs

Genève, 5 - 10 février 1979

QUELQUES PRECEDENTS CONCERNANT LA PARTICIPATION D'ORGANES
ET D'INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

Note: établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et agriculture (FAO)

QUELQUES PRECEDENTS CONCERNANT LA PARTICIPATION D'ORGANES ET
D'INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

Note établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)

1. La Réunion d'experts sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et autres questions institutionnelles et financières, qui s'est tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1978, a prié le PNUE "de consulter d'autres organismes des Nations Unies ainsi que le service juridique de l'ONU et de voir s'il existait des précédents, en particulier au sujet de l'article 7 du projet de texte du Group de travail"^{1/}.
2. Le 24 janvier 1979, le PNUE a demandé à la FAO de rédiger à l'intention de la présente réunion une note contenant un avis et des précédents. Comme il n'était pas possible, en si peu de temps, de faire une étude comparative, la présente note contient seulement des exemples de ce que l'on peut considérer, semble-t-il, comme les règles généralement appliquées en ce qui concerne la participation d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies aux délibérations des réunions tenues avec le concours d'organisations et d'organes du système des Nations Unies, ainsi que des réunions de quelques organes créés en vertu d'un traité multilatéral en dehors du système des Nations Unies.
3. En vertu de l'article 7 du projet de règlement intérieur, les institutions spécialisées peuvent exercer leur droit à participer aux délibérations des réunions à deux conditions: premièrement, il faut qu'elles aient été invitées à participer par le Président; deuxièmement, elles n'auront le droit de participer qu'avec "l'accord de la réunion ou de la conférence". Si la première de ces conditions figure dans de nombreux règlements intérieurs existants, la deuxième semble à la fois peu courante et trop restrictive. Après un rapide tour d'horizon, le secrétariat de la FAO n'a trouvé aucun précédent de ce genre dans les règlements intérieurs des principaux organes délibérants du système des Nations Unies, tels que le Conseil économique et social, la Conférence ou le Conseil de la FAO et les

^{1/} Rapport de la Réunion d'experts sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et autres questions institutionnelles et financières, UNEP/WG.19/6, 22 septembre 1978, p.3, par. 15.

organes analogues de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMS, ni dans les règlements intérieurs de conférences organisées récemment par les Nations Unies, comme la Conférence HABITAT, la Conférence des Nations Unies sur l'eau, ni dans les règlements intérieurs d'organes subsidiaires ou d'organes dont le service des réunions est assuré par une organisation du système des Nations Unies, par exemple ceux qui ont été créés en vertu de l'article VI ou de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. On ne trouve de disposition restrictive de ce genre ni dans le règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE, qui a été appliqué à la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée tenue à Barcelone, en 1975 et aux réunions ultérieures, comme celle qui a eu lieu à Monaco il y a un an, ni dans le règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne, tenue en 1976.

4. Pour ce qui est de dispositions analogues existant dans les règlements intérieurs appliqués par des organisations qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, on pourrait mentionner la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est et la Commission internationale pour la protection des thonidés de l'Atlantique. Ces deux commissions sont indépendantes du système des Nations Unies, mais elles ont été créées avec l'appui d'une institution spécialisée, la FAO en l'occurrence, qui exerce les fonctions de dépositaire des conventions correspondantes. En vertu des règlements intérieurs de ces commissions, des représentants des institutions spécialisées peuvent participer aux délibérations avec l'assentiment du Président, mais le consentement de la réunion n'est pas nécessaire.
5. En conclusion, l'article 7 du texte proposé semble s'écarter de la pratique internationale actuelle, pour autant qu'au paragraphe 2 de cet article la participation des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies aux délibérations de réunions ou de conférences est subordonnée au consentement de la réunion.